



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51294

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime actuel du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué au secteur de la restauration traditionnelle et sur la déception des restaurateurs à l'annonce de mesures fiscales, dont ils sont les grands oubliés. Aujourd'hui, la restauration classique est taxée à 19,60 %. Les autres formes de restauration (rapide, collective du travail...) bénéficient du taux réduit ou d'exonération. Il semblerait que ce régime différencié soit préjudiciable au maintien de la restauration traditionnelle et de ses emplois. Par ailleurs, la restauration est touchée par d'importantes pénuries de main-d'oeuvre et peine à appliquer la loi sur les 35 heures. Or, la baisse de la TVA aurait pu faciliter la mise en place de la réduction du temps de travail. Enfin, le Gouvernement a jusque-là invoqué le droit communautaire, et notamment la sixième directive, qui impose l'application du taux normal en restauration, pour ne pas appliquer le taux de la TVA réduit à ce secteur d'activité. Aujourd'hui cette difficulté juridique ne peut plus être mise en avant puisque sept Etats membres bénéficient de dérogations dans ce domaine. Le conseil de l'Union européenne vient d'ailleurs d'accorder une dérogation à un huitième Etat. De plus, concernant les différences de taux entre la restauration traditionnelle et les autres formes de restauration, le conseil d'Etat a récemment et par deux fois donné raison à la restauration traditionnelle qui invoquait le principe d'égalité devant l'impôt. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, lors de l'examen du projet de loi de finances de 2001, entend revenir sur sa décision et instituer le taux réduit de TVA fixé à 5,5 % à l'ensemble du secteur de la restauration.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie

particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51294

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5465

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 623